

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la SAS « ALIDIS DISTRIBUTION » ledit recours enregistré le 23 juillet 2008 sous le n° 3816 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 2 juillet 2008 refusant l'extension de 1 400 m² d'un hypermarché à l enseigne « HYPER U » d'une surface actuelle de 3 590 m², situé dans un ensemble commercial, portant la surface de vente globale de l'hypermarché à 4 990 m², à Alissas ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

M. Jean LEYNAUD, maire d'ALISSAS ;

M. François VEYREINC, président de la communauté de communes PRIVAS-RHÔNE et VALLEES ;

M. Philippe DOIRE, demandeur, président de la SAS « ALIDIS DISTRIBUTION »

M. Bruno ZAGROUN, cabinet conseil « AQUEDUC » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 25 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 30 854 habitants en 1999, a connu une progression de 3,24 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 10,20 % depuis 1999 ; que la population touristique évaluée par le demandeur comptait 1 207 résidents à l'année dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise compte un hypermarché de 3 590 m² de surface de vente, six supermarchés globalisant 5 754 m² de surface de vente, un magasin populaire d'une surface de vente de 600 m² ainsi que quatre vingt neuf commerces traditionnels alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait légèrement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'après la prise en compte de l'évolution de la population estimée sur la période 2004-2007, la densité commerciale en hypermarché serait inférieure à la moyenne nationale de référence et la densité commerciale en total alimentaire se situerait au même niveau que la densité nationale de référence.

CONSIDÉRANT que cette réalisation, qui n'entraînerait pas un gaspillage de l'équipement commercial, permettra de compléter l'offre commerciale du magasin dans le secteur non alimentaire et d'améliorer le confort d'achat des consommateurs ;

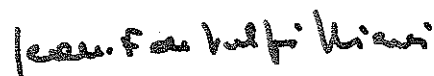
CONSIDÉRANT que ce projet se traduirait, de surcroît, par la création de 15 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « ALIDIS DISTRIBUTION » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « ALIDIS DISTRIBUTION » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 400 m² d'un hypermarché à l'enseigne « HYPER U » d'une surface actuelle de 3 590 m², situé dans un ensemble commercial, portant la surface de vente globale de l'hypermarché à 4 990 m², à Alissas (Ardèche).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières